

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/05/2023
Publication : 11/05/2023

N° 18-2023

DECISION MUNICIPALE
PORTANT ACCEPTATION D'UN DON

Monsieur GILLES VINCENT, Maire de la Commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 9° du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le courrier électronique en date du 27 avril 2023 de la société COOPAZUR, 141 Avenue de Toulon, 83260 LA CRAU, représentée par M. QUINQUIS Yann ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire pour « accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » ;
- CONSIDERANT que par courriel en date du 27 avril 2023, M. QUINQUIS Yann a entendu faire don d'une élagueuse et d'une débroussailleuse à la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT que les caractéristiques du bien, objet du don, sont détaillées ci-dessous :

Quantité	Désignation	Valeur estimée
1	Elagueuse T435 30SN HUSQVARNA 966997212	436.65€
1	Débroussailleuse 54RX HUSQVARNA 966015901	816.66€

- CONSIDERANT que le don n'est grevé ni de conditions ni de charges ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'accepter le don du matériel précité ;

DECIDE

ARTICLE 1 - D'accepter le don du matériel précité par la société « *Coopazur* » au profit de la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2 - De préciser que la valeur des biens est estimée à 1253.31 €.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 03 mai 2023.

Le Maire



Gilles VINCENT